

LE LEGS CONSENTI AU MEMBRE D'UNE « FAMILLE D'ACCUEIL » : ATTENTION À LA NULLITÉ DE L'ARTICLE 761 C.C.Q.

Jacques BEAULNE

Volume 106, Number 3, December 2004

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045716ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045716ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

BEAULNE, J. (2004). LE LEGS CONSENTI AU MEMBRE D'UNE « FAMILLE D'ACCUEIL » : ATTENTION À LA NULLITÉ DE L'ARTICLE 761 C.C.Q. *Revue du notariat*, 106(3), 651–662. <https://doi.org/10.7202/1045716ar>

**CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE
EN DROIT SUCCESSORAL**

**LE LEGS CONSENTI AU MEMBRE
D'UNE « FAMILLE D'ACCUEIL » :
ATTENTION À LA NULLITÉ
DE L'ARTICLE 761 C.C.Q.**

Jacques BEAULNE*

L'historique législatif	653
La jurisprudence de l'an 2000	656
La décision <i>Masse-Lafortune</i> de la Cour d'appel	659
Commentaires	660

* Notaire et professeur, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous pencher sur l'application de l'article 761 du *Code civil du Québec* qui rend nul le legs fait « au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux », de même qu'au « membre de la famille d'accueil »¹. Nous avons alors soulevé les difficultés d'interprétation du concept de « famille d'accueil » en raison, notamment, du lien entre cette règle et celles qui existent dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Plus précisément, la question qui a suscité un débat et une certaine controverse jurisprudentielle est de savoir si l'expression « famille d'accueil » utilisée à cet article doit être interprétée selon l'esprit du *Code civil du Québec* ou en corrélation avec les autres dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Une décision rendue par la Cour d'appel du Québec le 23 mai 2003 est venue rappeler les enjeux et les conséquences des diverses interprétations et fixer, nous l'espérons, les paramètres qui devraient guider les juristes dans l'appréciation des faits donnant ouverture à l'application de l'article 761.

Afin de bien mettre le problème en perspective, nous présentons en premier lieu un tableau sommaire de l'historique législatif de l'article 761 C.c.Q., de façon à établir les liens de corrélation entre cette disposition et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. En deuxième lieu, nous ferons un rappel des quelques jugements qui, en l'an 2000, étaient venus apporter un éclairage parfois discordant entre les interprétations possibles de l'article pour, en dernier lieu, présenter la décision de la Cour d'appel de 2003.

L'historique législatif

Avant 1974, il n'existait, ni au *Code civil du Bas Canada*, ni dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de prohibition particulière en matière de legs ou de donation fait à des personnes œuvrant dans le domaine de la santé ; on s'en remettait alors aux règles ordinaires applicables à la captation en matière

1. J. BEAULNE, *La liquidation des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 92-93, n° 178 et J. BEAULNE, « Bilan d'une première décennie du *Code civil du Québec* en droit des successions », (2002-2003) 105 R. du N. 271, 299-300.

testamentaire, puisque les anciennes présomptions de captation – et notamment celles concernant les médecins – étaient disparues pour faire place à la liberté de tester². Toutefois,

[l]’idée de protéger [...] certaines personnes contre l’influence induite de ceux qui, en raison d’une situation particulière de dépendance, pourraient vouloir profiter de leurs libéralités, a refait surface en 1974 [...].³

À cette date en effet, les articles 1 et 57 de la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁴ ajoutaient respectivement à la législation de 1971⁵ les articles 10) et 113. Le premier définissait la notion de famille d’accueil tandis que le second établissait la présomption de captation contre les personnes qui travaillaient dans le domaine des services de santé et des services sociaux :

1. o) « famille d’accueil » : une famille qui prend charge d’un ou plusieurs adultes ou enfants, d’un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l’entremise d’un centre de services sociaux.

113. Le propriétaire, un membre du conseil d’administration ou une personne employée dans un établissement ou un membre d’une famille d’accueil ne peut solliciter ni accepter un don ou un legs d’une personne hébergée dans cet établissement ou prise en charge par cette famille d’accueil.

La loi refondue de 1977⁶ reprenait ces deux dispositions, sans les modifier d’un iota ; seule la numérotation de l’article 113 était modifiée, pour devenir l’article 155. Enfin, le 1^{er} octobre 1992 entraient en vigueur les articles 276 et 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*⁷ qui venaient modifier respectivement les articles 155 et 10) de la loi antérieure :

2. Art. 839 C.c.B.C. Voir G. BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1997, p. 206, n^o 279.

3. *Ibid.*

4. L.Q. 1974, c. 42.

5. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48.

6. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-5.

7. L.Q. 1991, c. 42. Cette loi est venue remplacer la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5), sauf en ce qui concerne certains territoires autochtones cris (art. 620). Le titre du chapitre S-5 a d’ailleurs été modifié et est devenu la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* porte désormais le numéro de chapitre S-4.2 des Lois refondues du Québec.

276. Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur ou à l'employé d'un établissement qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur, est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services.

Le legs fait au membre d'une ressource de type familial à l'époque où le testateur y demeurait est également sans effet.

312. Peuvent être reconnues à titre de *famille d'accueil*, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de *résidence d'accueil*, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. (Nos italiques)

Pendant ce temps, le *Code civil du Québec* était adopté⁸ et son article 761, dont le libellé est très similaire à celui de l'article 276, prévoyait ce qui suit :

761. Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur, est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services.

Le legs fait au membre de la *famille d'accueil* à l'époque où le testateur y demeurait est également sans effet. (Nos italiques)

Toutefois, contrairement à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le *Code civil du Québec* ne comporte aucune définition du concept de « famille d'accueil ». De sorte que le problème auquel nous sommes confrontés est le suivant : d'une part, lorsque la nullité d'un legs consenti en contravention à l'article 761 C.c.Q. est invoquée, quel est le sens à donner à la notion de « famille d'accueil » ? Celui de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ? Ou plutôt une interprétation propre à son contexte, c'est-à-dire conforme au *Code civil du Québec* ?

8. Le Projet de loi 125 (*Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64) a été sanctionné le 18 décembre 1991.

C'est donc dans ce contexte législatif assez complexe que les tribunaux ont été appelés à quelques reprises à statuer sur le sort d'un legs consenti par un défunt à des personnes qui œuvraient dans le domaine des services de santé.

La jurisprudence de l'an 2000

Trois jugements – que nous examinerons chronologiquement – retiendront notre attention ; ils sont d'autant plus intéressants qu'ils ont été rendus en l'espace d'à peine cinq mois. Par ailleurs, même si d'autres décisions ont été rendues sur l'application de l'article 761 C.c.Q., celles-ci concernaient d'autres aspects de la prohibition ; nous ne nous y intéresserons donc pas⁹.

La première de ces décisions ne concernait pas, à vrai dire, l'article 761 C.c.Q., mais plutôt l'article 1817 C.c.Q. Toutefois, étant donné qu'il en est le pendant en matière de donations entre vifs¹⁰, il n'est pas inutile de s'y attarder. Rappelons brièvement les faits : durant son séjour dans une résidence dont les propriétaires louaient des chambres à des personnes âgées, M^{me} Dupaul fait une donation entre vifs à ces derniers, au moyen du transfert d'obligations d'une valeur de 100 000 \$. Au décès de la donatrice, sa liquidatrice successorale demande l'annulation de la donation au motif qu'elle contrevenait à l'article 1817 C.c.Q. en ce que la résidence opérée par les donataires constituait une « famille d'accueil » au sens du *Code civil du Québec* ; la demanderesse prétendait en effet que « cette expression employée au Code civil est nécessairement plus large que la définition que l'on retrouve à la LSSSS et englobe tout foyer ou toute résidence abritant des personnes âgées [...] »¹¹. Après avoir examiné l'historique de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et passé en revue le problème de la définition modifiée de « famille d'accueil » de la législation récente, le juge a estimé que, « [e]n choisissant d'utiliser les termes « famille

9. À titre d'exemple, voir *Aubry c. Acosta*, 2001 DCQI 181 (C.S. Beauharnois, 23 janvier 2001) où le juge écrit : « Il n'est pas contesté que le centre d'hébergement « Le 71 » est un établissement de santé au sens de l'article 761 » (par. 28). Voir aussi *Boisvert c. Fiset*, J.E. 92-437 (C.A., 24 février 1992), décision rendue en vertu de l'ancien article 155 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

10. *Commentaires du ministre de la Justice*, tome 1, Les publications du Québec, 1993, art. 1817, p. 1140-1141.

11. *Dupaul c. Beaulieu*, J.E. 2000-825 (C.S., Iberville, 23 mars 2000), texte intégral SOQUIJ, en ligne.

d'accueil » [au *Code civil du Québec*] le législateur référerait à la notion contenue à l'article 1o) de l'ancienne loi »¹² et, conséquemment, a conclu que la résidence opérée par les donataires ne constituait pas une « famille d'accueil » au sens de l'article 1817 C.c.Q., validant du même coup la donation sous cet aspect¹³.

Dans un long jugement comportant une analyse très serrée de toutes les dispositions législatives en cause et rendu le 9 juin 2000, le juge Jean-Pierre Sénécal adopte un point de vue différent¹⁴ dans un cas où les faits étaient pourtant très similaires : une dame de 95 ans décède après avoir fait un dernier testament dans lequel elle lègue tous ses biens à deux nièces et au couple qui, à l'époque où la défunte avait rédigé son testament, était propriétaire de la résidence privée où elle logeait. Pour en arriver finalement à conclure que le legs consenti par la défunte était entaché de nullité aux termes de l'article 761 C.c.Q., le juge procède à une revue méticuleuse des éléments en cause. Passant en revue la doctrine, la jurisprudence d'avant 1994 et les textes plus anciens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, il s'attarde tout d'abord aux objectifs de la mesure ; puis, se fondant sur des assises à la fois doctrinale et jurisprudentielle, il constate que, malgré le fait que le testament attaqué soit antérieur (26 septembre 1991) à la mise en vigueur de l'article 761 C.c.Q. (1^{er} janvier 1994), le legs qui y est stipulé demeure assujéti à la sanction. Par ailleurs, le juge Sénécal considère que, en raison du fait que les légataires (les propriétaires de la résidence) exploitaient un foyer entièrement privé, le legs qui leur a été consenti ne pouvait tomber sous l'application de l'article 276 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* :

La résidence des Bourque n'a jamais constitué une « famille d'accueil » ou une « résidence d'accueil » au sens de la Loi : d'une part, parce qu'ils n'ont jamais accueilli d'enfants ; d'autre part, parce qu'ils n'ont jamais accueilli qui que ce soit qui leur ait été confié « par un établissement public ».

[...]

12. *Ibid.*

13. D'autres motifs pour invoquer la nullité de la donation étaient en effet soulevés, dont celui de l'incapacité juridique de la donatrice.

14. *Lafortune c. Bourque*, J.E. 2000-1378 (C.S., Joliette), texte intégral SOQUIJ, en ligne.

Dans les circonstances, le foyer d'hébergement pour personnes âgées des Bourque n'était pas un « établissement » de santé ou de services sociaux ni une « ressource de type familial » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Il ne faisait pas partie du réseau de la santé et des services sociaux et n'était pas visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.¹⁵

Reste donc le point focal de l'analyse : le foyer exploité par les légataires constituait-il une « famille d'accueil » au sens de l'article 761 du *Code civil du Québec* ? En se fondant sur des considérations d'interprétation des lois et de cohérence législative, le juge identifie une première solution possible, soit de considérer effectivement « que l'article 761 a le même sens et la même portée que l'article 276 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et ne vise qu'un « établissement de santé ou de services sociaux » ou une « famille d'accueil » tels que définis dans cette loi »¹⁶. En raison toutefois d'autres principes d'interprétation – dont celui de l'intention du législateur –, le juge Sénécal en vient plutôt à la conclusion qu'en utilisant l'expression « famille d'accueil », l'article 761 C.c.Q. a « voulu lui donner un sens propre, un sens différent de celui qui lui a été donné dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* »¹⁷.

Ce qui nous apparaît l'élément crucial du jugement *Lafortune* est la sphère d'application qu'entend donner le juge Sénécal à l'article 761 C.c.Q. lorsqu'il écrit :

[...] en incorporant l'article 761 au *Code civil du Québec*, le législateur a [...] montré qu'il n'entendait pas seulement « protéger » les personnes vulnérables en situation de dépendance dans son réseau de santé et de services sociaux (ce que fait l'article 276 L.S.S.S.), mais toutes les personnes vulnérables en situation de dépendance qui reçoivent des soins et services dans un « établissement » ou dans une « famille d'accueil » où ils résident.

[...]

Le résultat final est qu'il importe peu que le lieu d'hébergement reçoive des subventions, possède un permis, soit accrédité, etc.

15. *Ibid.* L'inapplicabilité de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* n'était cependant pas contestée.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

L'essentiel demeure les activités poursuivies par le lieu d'hébergement, les services offerts (soins, aide, surveillance) et la nature de la relation existant avec la personne hébergée du fait de son état.

[...]

De l'avis du Tribunal ce qui importe, c'est que le foyer ou la résidence prenne charge de la personne hébergée moyennant rémunération et lui fournisse un encadrement, en l'occurrence divers soins et services, de l'aide ou de l'assistance, et une surveillance.¹⁸

Ce jugement nous apparaît irréprochable autant par sa logique que par la rigueur de son analyse.

Quelques semaines plus tard, dans un très bref jugement qui contrastait avec le précédent, la juge Danielle Blondin se ralliait à l'argumentation de la décision *Dupaul* et attribuait à l'expression « famille d'accueil » de l'article 761 C.c.Q. une portée très restreinte, soit « celle qui se voit confier des personnes âgées par l'entremise du réseau public de services sociaux »¹⁹. Elle refusait en conséquence d'annuler un legs particulier et un legs à titre universel de la moitié de ses biens consenti par une dame de 85 ans à la propriétaire de la résidence pour personnes âgées où elle était demeurée pendant cinq ans.

La décision *Masse-Lafortune* de la Cour d'appel

Le jugement rendu par le juge Jean-Pierre Senécal fut porté en appel et, le 23 mai 2003, sous la plume de la juge Pierrette Rayle, la Cour d'appel du Québec²⁰ donnait raison au juge de première instance. Même si le jugement du tribunal n'apporte pas véritablement de nouveaux arguments à la position retenue par le juge Senécal, il a certainement le mérite de faire une synthèse des principaux éléments d'analyse. En effet, après avoir fait un très bref résumé de l'historique législatif de l'article 761 C.c.Q. et situé le point en litige – soit celui d'attribuer une définition à l'expression « famille d'accueil » contenue à cet article –, la juge Rayle envisage la solution en confrontant deux principes d'interprétation des lois, soit celui de la cohérence législative et celui de l'interprétation

18. *Ibid.*

19. *Blanchette-Miller c. Brochu*, J.E. 2000-1791 (C.S. Saint-Maurice, 18 août 2000), texte intégral SOQUIJ, en ligne.

20. *Masse-Lafortune (Succession de)*, [2003] R.J.Q. 1437.

téléologique. Par application du premier, l'on devrait nécessairement, selon la juge, conclure que l'expression « famille d'accueil » utilisée à la fois à l'article 761 du *Code civil du Québec* et dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* a le même sens. Tout en reconnaissant que c'est cette perspective qui avait été privilégiée à deux reprises par la Cour supérieure dans des affaires antérieures²¹, la juge Rayle écrit qu'elle préfère se rallier à l'interprétation téléologique – qui s'intéresse surtout à la finalité de la législation – soutenue par le juge de première instance, dont les motifs, explique la juge, « sont convaincants et exhaustifs »²². Citant amplement les propos du juge Sénécal, la juge fait remarquer que :

[36] En adoptant l'article 761 C.c.Q., disposition de droit commun, je ne peux concevoir que le législateur ait voulu simplement réitérer une protection qu'il accorde déjà aux personnes hébergées dans un système public, bien encadré par une réglementation multiple et complète, sans en faire bénéficier les personnes tout aussi vulnérables qui sont hébergées en résidence de type familial, des entreprises privées à but lucratif qui sont beaucoup moins supervisées.²³

En concluant que les faits soumis à la Cour d'appel illustrent « de façon triste, mais éloquente, les raisons pour lesquelles l'expression « famille d'accueil » doit être interprétée de façon libérale »²⁴, la juge Rayle revient sur les propos du juge de première instance quant aux critères à retenir pour décider si l'on est en présence ou non d'une famille d'accueil au sens de l'article 761 C.c.Q. Le jugement, unanime, confirme donc le jugement de la Cour supérieure.

Commentaires

Nous sommes en parfait accord avec le jugement de la Cour d'appel et à l'approche à laquelle elle souscrit, soit l'interprétation téléologique de l'article 761 C.c.Q. À notre avis, les personnes hébergées dans une « résidence pour personnes âgées » méritent la même protection en raison de leur situation de dépendance et du danger d'influence indue et ce, peu importe que le foyer-hébergeant relève ou non du secteur des services sociaux du réseau public.

21. *Dupaul c. Beaulieu*, [2000] R.J.Q. 1186 et *Blanchette-Miller c. Brochu*, J.E. 2000-1791.

22. *Masse-Lafortune (Succession de)*, [2003] R.J.Q. 1437, par. 31.

23. *Ibid.*, par. 36.

24. *Ibid.*, par. 42.

Nous croyons donc qu'à l'avenir, les tribunaux qui seront appelés à interpréter la notion de « famille d'accueil » risquent fort d'adhérer à la vision proposée par la Cour supérieure et entérinée par la Cour d'appel. Cela justifiera donc les notaires à être prudents, à la fois lorsqu'ils rédigent un testament et lorsqu'ils supervisent la liquidation d'une succession.

Par ailleurs, cela nous mène à deux derniers constats :

- 1^o Même si le *Code civil du Québec* ne contient pas de définition explicite de la « famille d'accueil », nous croyons, comme la juge Rayle d'ailleurs, que les critères énoncés par le juge Jean-Pierre Sénécal constituent d'excellentes balises pour décider si la résidence où est hébergé un testateur se qualifie ou non comme telle. En gardant à l'esprit que les tribunaux risquent dorénavant d'adopter une interprétation plutôt libérale de l'article 761 C.c.Q., cela permettra au notaire de mieux évaluer la situation. Les notaires devraient donc conserver en mémoire ces critères pour l'appréciation d'un legs contenu dans un testament qu'ils rédigent ou dont ils ont à appliquer les effets.
- 2^o Le notaire appelé à rédiger un testament ou à régler une succession régie par un testament devrait, il nous semble, porter une attention particulière à l'application potentielle de l'article 761 C.c.Q. Par exemple, autant dans le contexte de la rédaction du testament que de celui de la liquidation d'une succession testamentaire, il devrait certainement s'enquérir auprès, soit du testateur, soit de la famille du défunt, afin de s'assurer que le testament ne contient aucun legs au profit d'un « légataire prohibé » et ce, autant aux termes de l'article 761 C.c.Q. qu'aux termes de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Parmi les autres facteurs à considérer, le notaire devra porter une attention particulière, non seulement à la définition de la « famille d'accueil »²⁵, mais également au

25. À noter toutefois que la nullité imposée à l'article 761 C.c.Q. ne vise que le legs fait au propriétaire de la résidence, et non à d'autres personnes ou organismes de son entourage. À titre d'exemple, le tribunal a refusé de déclarer la nullité d'un legs consenti au fils du propriétaire d'un foyer ; sur cette question, voir *Labbé c. Laflamme*, [1997] R.J.Q. 1054 (C.S.). Il en serait de même, du moins si l'on se fie aux débats en commission parlementaire, du legs consenti en faveur d'une fondation créée par le foyer ; voir *Journal des débats*, Assemblée nationale, Commission permanente de la Justice, Sous-commission des Institutions, 13 juin 1985, p. 531.

facteur temporel, c'est-à-dire le fait que le legs a été consenti à un moment où le testateur était hébergé dans l'établissement en cause. À cet égard, nous nous permettrons de rappeler une discussion qui avait eu lieu lors des commissions parlementaires entre un député membre de la Sous-commission des Institutions (dont nous tairons le nom) et le regretté notaire André Cossette. Le membre disait alors :

[...] Écoutez, est-ce qu'on va vérifier chaque fois qu'il y a un testament, s'il [le testateur défunt] n'était pas dans un établissement où il y avait des parents ou pas de parents ? Cela vient que ça n'a pas de bon sens. Quand on va régler une succession et qu'on va se poser la question s'il y a un legs de fait, est-ce qu'on va aller vérifier s'il [le défunt] était dans un établissement de santé, s'il est décédé ou, lorsqu'il a fait son testament, s'il était dans un établissement de santé ? Cela n'a pas de bon sens.²⁶

Ce à quoi le notaire Cossette répliquait : « [...] c'est ce qu'un bon notaire devrait faire [...] »²⁷. Qu'ajouter de plus ?

26. *Journal des débats*, Assemblée nationale, Commission permanente de la Justice, Sous-commission des Institutions, 13 juin 1985, p. 530.

27. *Ibid.*